

6114(2)

"Certifié conforme à
l'original" - Le Garant
signature



SARL BUSUTTIL
Société à responsabilité Limitée
Au capital de 87 658,18 euros
Siège Social : 51 Avenue Fuon Santa 06340 LA TRINITE

RCS NICE 339 834 541

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 28 Mai 2010

Certifié conforme
à l'original

Le Garant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

STATUTS

MIS A JOUR au 28 MAI 2010

Les soussignés

- Madame Yolande MATTERA veuve BUSUTTIL
Demeurant à NICE , 2 Avenue Guy de Maupassant 06000 NICE

- Madame Frédérique BUSUTTIL épouse MERRIMAN
Demeurant 33 BUNGOONA – Av ELENORA HEIGT – 2101 NSW AUSTRALIE

- Madame Françoise BUSUTTIL
Demeurant à NICE, 1 Allée de la Reine 06000 NICE

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité limitée devant exister entre eux

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après, citées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, et notamment par la loi n° 66 – 537 du 24 Juillet 1966 et le Décret du 23 Mars 1967 modifiés ainsi par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet

- les Transports et les déménagements, la messagerie, toute opération de transit en douane et d'entreposage, garde-meubles, emballage, commissionnaire en transport en douane et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou Immobilières se rattachant à l'objet social ou à tous objets connexes, la participation de la Société par tout moyen à toute entreprise ou Société créée ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par votre de création de Société Nouvelle, d'apport, fusion alliance G.I.E.

L'apport fusion alliance. S.I.E.

2

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de
SARL BUSUTTIL

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers doivent indiquer la Dénomination Sociale, précédée ou suivie des mots immédiatement et lisiblement "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du Capital Social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à 51 Avenue fuon santa, 06340 La Trinité, et ce conformément à la loi n° 84-1149 du 22 DECEMBRE 1984. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la Gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

- La SARL BUSUTTIL est une émanation de la SA BUSUTTIL et est en garde des apports.

Apports en numéraire

Il a été effectué à la présente société, à sa constitution des apports en numéraire d'un montant de 31.500 F. correspondant au montant nominal de 315 actions de CENT francs chacune, composant le capital social originaire.

Ces actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et libérées en totalité ainsi que le constate le certificat établi par la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT : 104.106, Bd de la Madeleine à NICE à la date du 22 Décembre 1986. Ce certificat mentionne les sommes versées par chacun des actionnaires, dont le montant global, soit TRENTE ET UN MILLE CINQ CENTS FRANCS (31.500 F) est déposé à un compte ouvert au nom de la société en cours de formation chez le dépositaire.

Apports en nature

La SA C.A.T.I., société Anonyme au capital de 806.000 F. dont le siège est 13 412 Boulevard de la Madeleine immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de NICE sous le numéro B 264 800 817 (64 817) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Baptiste

BUSUTTIL, apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit, la branche entière de fonds de commerce relative aux transports et déménagements avec tous ses moyens d'exploitation dépendant d'un fonds de commerce plus large exploité par la société de prestations de services, entreprise de déménagements, transports routiers, service de transports publics de marchandises et location de véhicules de transports publics de marchandises, exploité à NICE principalement : 428.432, Bd de la Madeleine et à DRAGUIGNAN : 44, Bd de la Liberté.

La branche apportée comprenant :

1. L'entreprise de déménagement, transports routiers, services de transport publics de marchandises exploité à NICE : 428.432, Boulevard de la Madeleine, immatriculée au Registre du Commerce de NICE sous le numéro B 964 800 B17 (64 B B1) et à DRAGUIGNAN : 44, Bd de la Liberté, immatriculé au Registre de DRAGUIGNAN sous le numéro 83 B 60 et comprenant :

a) La clientèle et l'achalandage y attachés,
Le droit qui en reste à courir aux baux ci-après énoncés des lieux où il est exploité, ainsi que les licences de transport selon liste ci-annexée.

Le tout évalué à la somme de 605.000 F.

b) Le matériel et les objets mobiliers et les véhicules servant à son exploitation, décrits et estimés, article par article, en un état ci-annexé d'une valeur de 572.636 F.

c) Divers hangars démontables décrits et évalués en un état ci-annexé, pour un montant global de 230.150 F. ✓

d) Divers installations et agencements décrits et évalués en un état ci-annexé, pour un montant de 146.834 F.

TOTAL 1.554.620 F.

2. Les créances commerciales, énumérées et évaluées article par article, en un état ci-annexé et représentant une valeur totale de 1.212.879,77 F

3 Une créance litigieuse concernant une procédure en cours sur M. BENHAMOU 54.000,00 F

4. Un portefeuille de titres énumérés et estimés article par article en un état ci-annexé et représentant une somme totale de 43.400,00 F

5. Trésorerie, caisse 35,58 F

TOTAL DE LA BRANCHE DE FONDS APORTEES ... 2.874.935,35 F

U

PRISE EN CHARGE DE PASSIF

L'apport de la présente branche est effectué à charge par la société SA BUSUTTIL de payer en l'acquit de la société C.A.T.I (ex-BUSUTTIL SA) le passif afférent à ladite branche s'élevant, savoir :

1. Emprunts	670.369,00 F.
2. Dettes envers divers fournisseurs et tiers	229.945,09 F.
3. Provisions litiges et procès	<u>856.122,26 F.</u>
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	1.756.436,35 F.

Ce passif s'imputera, pour le calcul des droits d'enregistrement :

- sur les créances clients apportées s'élevant à	1.212.879,77 F.
- sur la créance BENHAMOU	64.000,00 F.
- sur les titres en portefeuille à concurrence de	43.400,00 F.
- sur la caisse	36,58 F.
- et le solde, soit sur les immobilisations.	<u>436.120,00 F.</u>
TOTAL DU PASSIF	1.756.436,35 F.

APPORT NET

L'apport de la société C.A.T.I. (ex-BUSUTTIL S.A.) s'élève à	2.874.936,35 F.
sous déduction du passif pris en charge :	<u>1.756.436,35 F.</u>
Soit un apport net de ...	1.118.500,00 F.

Il a été procédé à l'évaluation des biens mobiliers ci-dessus apportés au vu d'un rapport ci-annexé, établi par M. André GARINO, désigné en qualité de commissaire aux apports, par Ordonnance en date du 21 Novembre 1986 du Président du Tribunal de Commerce de NICE, statuant sur requête de Monsieur Jean-Baptiste BUSUTTIL.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le fonds de commerce apporté a été créé par la Société BUSUTTIL S.A. le 27 Août 1963 ; le siège de la société étant fixé alors 25, Avenue Numa à NICE

ENONCIATION DES BAUX

5

Les locaux où la branche de fonds de commerce apportée est exploitée font l'objet de trois baux, savoir

1. Monsieur COTTA Barthélémy et Madame LANTERI Maria, veuve de M. COTTA Etienne, demeurant à ST TROPEZ : 8, rue Quaranta, ont loué à la Société BUSUTTIL S.A. représentée par M. Jean-Baptiste BUSUTTIL, apporteur, les locaux et terrain situés à NICE : 424, Boulevard de la Madeleine suivant acte sous seing privé, en date à NICE du 22 Juillet 1969, enregistré à NICE SSP le 28 Juillet 1969 sous les mentions Vol.210, F° 54, Bord 786 n° 22.

Ce bail qui a commencé à courir le 1er Avril 1969 a été consenti pour une durée de 9 années moyennant un loyer annuel de SEPT MILLE FRANCS (7.000 F.) payable par semestres anticipés.

Ledit bail a été renouvelé par acte sous seing privé en date à NICE du 10 Juin 1978 moyennant un loyer annuel de QUINZE MILLE FRANCS (15.000 F.)

2. L'OFFICE PUBLIC D'H.L.M. de NICE et des ALPES-MARITIMES dont le siège est à NICE : 36 bis, Bd Rizzo, représenté par son président en exercice M° José BALARELLO, Avocat, Sénateur-Maire de TENDE a loué à la Société BUSUTTIL S.A. représentée par son président M. Jean-Baptiste BUSUTTIL, apporteur, un terrain sis à NICE 432, Bd de la Madeleine, suivant acte sous seing privé en date à NICE du 4 Octobre 1985.

Ce bail qui a commencé à courir le 1er Février 1985 a été consenti pour une durée de 9 années moyennant un loyer annuel de TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS (32.400 F.) payable par trimestres anticipés.

3. Mme Marguerite MACCARIO demeurant à DRAGUIGNAN (Var) Immeuble Le Provence, rue Jean Icart, a loué à la société un local sis à DRAGUIGNAN : 44, Bd de la Liberté comprenant deux pièces et une cave aux termes d'un acte sous seing privé en date à DRAGUIGNAN du 5 Mai 1983 pour une durée de 9 années commençant à courir le 1er Avril 1983, moyennant un loyer annuel de 18.000 F. H.T. indexé annuellement sur la variation de l'indice trimestriel du coût de construction.

En outre, est apporté le droit au bail des locaux sis à NICE : 25, Av. Auber dans lesquels la société exploitait primitivement son fonds de commerce, ledit bail consenti par les Consorts BUSUTTIL FIORENTINO par acte SSP pour une durée s'achevant le 30 Novembre 1993.

PROPRIETE JOUISSANCE

La société sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, mais elle prendra en charge les opérations actives et passives réalisées par l'apporteur à compter du 1er Décembre 1986 et afférentes à l'exploitation de l'établissement industriel et commercial apporté.

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

1 - Les apports de la Société C.A.T.I (ex-BUSUTTIL SA) sont fait à charge par la société de payer en l'acquit de l'apporteur le passif de 1.756.436,35 F.

M. Jean-Baptiste BUSUTTIL représentant la Société C.A.T.I. déclare expressément se désister du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant lui profiter à raison de la charge ci-dessus imposée à la société

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce ou d'immeuble.

II - Les apports effectués, nets de tout autre passif et représentant un apport d'une valeur nette de 1.118.500 F. sont, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes

1. La société bénéficiaire des apports prend les biens apportés dans l'état où ils se trouvent à ce jour, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, et notamment pour vice de construction et dégradation de l'immeuble, mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou dans la contenance quelle que soit la différence ;
2. Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever la branche de fonds de commerce apportée, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls ;
3. Elle exécutera, à compter de ce jour et au lieu et place de l'apporteur, toutes les charges et obligations des baux compris dans l'apport et en fera, le cas échéant, signifier la transmission au bailleur ;
4. Elle supportera et acquittera, à compter du même jour, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de l'établissement industriel et commercial ;
5. Elle exécutera à compter dudit jour, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur ;
6. Enfin, elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls

III - 1. La société SA BUSUTTIL reconnaît avoir été informée de ce que le fonds de commerce, dans son ensemble, fait l'objet d'un nantissement en faveur du C.E.P.M.E pour un prêt d'un montant principal de 520.000 F. dont elle s'est engagé à reprendre les échéances. En conséquence, elle accepte de conserver à sa charge sur la branche apportée l'inscription de nantissement et s'engage à faire son affaire vis-à-vis du créancier du cantonnement du nantissement sur la branche apportée.

7

2. La SA BUSUTTIL reprendra la charge des leasings contractés auprès de SOFINABAIL, portant sur les véhicules 2761 UY 06 et 816 UZ 06

3 Procédures en cours

La Société CATI fait apport à la société BUSUTTIL des droits litigieux ci-après auxquels la SA BUSUTTIL est entièrement substituée et déclare faire son affaire tant en demande qu'en défense.

a) Procédure à l'encontre de l'Entreprise QUILLERY ET CIE dont le siège est à SAINT MAUR 94100 8 à 12, Av. du 4 Septembre et de l'Entreprise FOUGEROLLE dont le siège est à 78143 VELIZY, Villa Caublay, 5, Av. Morane Saulnier.

Aux termes d'un arrêt de la Cour d'Appel d'AIX, 2° Chambre Civile du 10 Octobre 1986, la Société nouvelle BUSUTTIL, depuis devenue CATI, a été condamnée à rembourser auxdites entreprises les sommes de 376.417 F. et 143.392,21 F. et 5.000 F. au titre de l'article 700 du N P C. Ledit arrêt ayant fait l'objet d'un pourvoi de la part de la société BUSUTTIL pendant devant la Cour de Cassation.

Etant observé que la société BUSUTTIL, depuis lors CATI, ayant dans l'intervalle remboursé divers clients sinistrés est fondée à réclamer lesdites sommes aux clients dont la liste est annexée aux présentes et de ce fait, la société SA BUSUTTIL est subrogée à CATI dans tous ses droits et obligations.

M. Jean-Baptiste BUSUTTIL garantit par la présente l'encaissement auprès des clients qui ont été sinistrés et remboursés de la créance de la société CATI (ex-BUSUTTIL); il s'engage, en conséquence, à régler de ses deniers à la Société SA BUSUTTIL les créances qui ne pourraient être recouvrées à cette occasion.

b) Procès BENHAMOU

Par jugement de la 4° Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de NICE la Société BUSUTTIL, depuis CATI, a été condamnée à régler aux époux BENHAMOU la somme de 64.000 F. Ce qui a été effectué.

La Société BUSUTTIL, depuis lors CATI, ayant interjeté appel, se trouve fondée à constater une créance de 64.000 F. sur les époux BENHAMOU.

En conséquence, la SA BUSUTTIL bénéficiera de tous les droits et supportera toutes les obligations afférentes aux droits litigieux dont la société CATI lui fait présentement apport.

FORMALITES

1. La société remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité relatives à l'apport du fonds de commerce.

Si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il est révélé des inscriptions ou si des créanciers non inscrits déclarent régulièrement leurs créances, la Société C.A.T.I. (ex-BUSUTTIL SA), apporteur, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créances

7

déclarées dans les dix jours de la notification qui lui en sera faite à l'exception de l'inscription concernant le prêt du CEPME dont la SA BUSUTTIL fait son affaire.

2 La société bénéficiaire des apports remplira, en outre, toute formalité requise en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

DECLARATIONS

1. La Société C.A.T.I. (ex-BUSUTTIL SA) représentée par M. Jean-Baptiste BUSUTTIL, apporteur, déclare, en raison de l'apport de la branche de fonds de commerce

Que ce fonds n'est grevé d'aucun privilège de vendeur ou de créancier nanti

Que le chiffre d'affaires réalisé au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé, savoir :

- . pour 1983 3.832.403 F.
- . pour 1984 : 4.023.840 F.
- . pour 1985 5.143.558 F.

Que les bénéfices commerciaux réalisés pendant la même période se sont élevés, savoir :

- . pour 1983 17.104 F.
- . pour 1984 8.819 F.
- . pour 1985 : 1.276 F.

Que, pour la période courue depuis le 1er Janvier 1986 jusqu'à ce jour, il a été réalisé un chiffre d'affaires de 4.094.120 F. et que les bénéfices réalisés pendant la même période sont, d'un commun accord, évalués à 30.075 F.

Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire, signé par lui et Monsieur DE JOLINIERE, l'un des futurs actionnaires de la société, dont un exemplaire a été remis à chacun d'eux,

Et que ces livres seront tenus à la disposition de la société pendant trois ans à partir du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance.

En raison de l'apport du fonds de commerce, M. Jean-Baptiste BUSUTTIL représentant la Société C.A.T.I. (Ex-BUSUTTIL SA) déclare pour la société

- qu'elle est de nationalité française
- qu'elle n'est pas en état de suspension provisoire ou de cessation des paiements ni de règlement judiciaire, de liquidation de biens, de redressement d'entreprise, de banqueroute et qu'il n'a jamais été formé de demande de règlement transactionnel ,
- qu'elle n'est frappée d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation partielle ou totale de ses biens
- et que les biens apportés n'ont subi aucun dommage de guerre.

REMUNERATION DE L'APPORT

En représentation de l'apport désigné ci-dessus, il est attribué à la Société C.A.T.I., apporteur, 11.185 actions de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées. Ces actions représentatives d'une branche entière d'activités et attribuées à une Société ayant plus de 2 années d'existence sous forme anonyme seront immédiatement négociables dès l'inscription de la Société SA BUSUTTIL auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de NICE en application des dispositions de l'article 279 alinéa 1er de la loi du 24 Juillet 1966.

DECLARATION FISCALE

Les parties ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que la présente déclaration exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge. La Société bénéficiaire de l'apport s'oblige à effectuer, s'il y a lieu, les régularisations de réduction auxquelles la Société BUSUTTIL SA aurait été tenue en matière de taxe à la valeur ajoutée sur les biens apportés si elle avait poursuivi distinctement son activité et à déclarer, au service des impôts, le montant de la taxe transférée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 87.658,18 Euros et divisé en 5 750 parts de 15,24 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5 750, à savoir :

	Nbre Parts	Capital représenté	N° de parts
Mme MATTERA en TOUTE PROPRIETE	1 916	29.209,23 €	1 à 1916
Mme MATTERA en USUFRUIT	958	2.920,92 €	1917 à 2874
Mme MERRIMAN en NUE PROPRIETE	479	5.841,85 €	1917 à 2395
Mme BUSUTTIL en NUE PROPRIETE	479	5.841,85 €	2396 à 2874
Mme BUSUTTIL en TOUTE PROPRIETE	2876	43.844,33 €	2875 à 5750
TOTAL		87.658,18 Euros	

conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 9000 parts sociales présentement citées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les Associés dans les proportions indiquées ci dessus

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création, avec ou sans prime de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant. Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le Capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - Droits et Obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12. Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les Copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - Cession de parts entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la Société qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

De même, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la Société aura donné son consentement au projet de nantissement.

- Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la Société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que ce prolongation puisse excéder six mois ;

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la Société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale, de ses parts et racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la Société n'ait pas fait connaître sa décision
- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue

ARTICLE 14 - Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités.

La transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant plus de la moitié des parts sociales (ou toute autre majorité n'excédant pas celle requise pour le consentement des cessions de parts consenties à des tiers) étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus-indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun ayant la qualité d'associé.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13 en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article.

Si, au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur

ARTICLE 15 - Décès ou incapacité d'un Associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la dé d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé. (S'il a été prévu un agrément de certains héritiers, ajouter « sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'Article 14 »)

ARTICLE 16 - Nominations et Pouvoirs des Gérants

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, Associées ou non, agissant en qualité de gérant. Le premier Gérant, de la Société est .

- Françoise BUSUTTEL épouse BOUQUET DE JOLINIÈRE.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donner par une décision ordinaire, contracter au nom de la Société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou les fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une Société, ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux. Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le Gérant , peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.



ARTICLE 17 - Durée des fonctions des gérants

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès

Chacun des gérants associé ou non, est révoquant par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé

ARTICLE 18 - Rémunération des gérants

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la qualité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 19 - Conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire

ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts

Toutefois une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction, s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - Forme des décisions collectives

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social

ARTICLE 22 - Assemblée

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département), soit par un gérant soit, à défaut, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais il ne peut constituer une mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.



Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utili-

sées toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuillets est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant

ARTICLE 23 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la Société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "OUI" ou un "NON" inscrit en-dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé, qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 22 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 24 - Epoque et nature des décisions collectives

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet

ARTICLE 25 - Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme, lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan

excédent (cinq millions de francs)

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants

ARTICLE 26 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 25 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 25

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social

- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13

- par des associés représentant au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

ARTICLE 28 - Etablissement de comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 29 - Communication des comptes sociaux

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 30 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds at-

Leint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas la décision indique expéressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves

ARTICLES 31 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi.

ARTICLE 33 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 3) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour

24
réaliser l'actif et acquitter le passif

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite

ARTICLE 35 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents

ARTICLE 36 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 38, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices

ARTICLE 37 - Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants

ARTICLE 38 - Engagements contractés au nom de la Société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis par les gérants pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexe aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société